Présentation de la convention-type entre le « représentant de l'État » et les « collectivités » souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référencie l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation[1] ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Les éléments écrits en rouge correspondent aux informations à renseigner par les services de la collectivité et par ceux de la préfecture avant la signature.

Plusieurs avenants-types à la présente convention vous sont également proposés. Ils portent notamment sur la signature des actes transmis par voie électronique, le changement d'opérateur de transmission et l'extension du périmètre des actes transmis par voie électronique.

PROJET

[1]Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.

V11

CONVENTION

ENTRE

LA SOUS-PREFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

ET

LA COMMUNE D'AULNOYE-AYMERIES

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

PROJET

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION 3

2)PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR 4

2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif 4

2.2.Identification de la collectivité 4

2.3.L'opérateur de mutualisation [facultatif -si nul, supprimer le présent paragraphe] 4

3)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE 4

3.1.Clauses nationales 4

3.1.1.Organisation des échanges 4

3.1.2.Signature 5

3.1.3.Confidentialité 5

3.1.4.Interruptions programmées du service 5

3.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe] 5

3.1.6.Preuve des échanges 6

3.2.Clauses locales 6

3.2.1.Classification des actes par matières 6

3.2.2.Support mutuel 6

3.3.Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires 6

3.3.1.Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours 6

3.3.2.Documents budgétaires concernés par la transmission électronique 7

4)VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION 7

4.1.Durée de validité de la convention 7

4.2.Modification de la convention 7

4.3.Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe] 7

PROJET

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aulnoye-Aymeries du 8 décembre 2022 autorisant son maire à signer avec le représentant de l'Etat dans le département une convention de télétransmission ;

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe et la commune d'Aulnoye-Aymeries du 12 décembre 2008 et son avenant du 10 janvier 2013 ;

Considérant le développement et l'extension de la télétransmission aux actes d'urbanisme et autres actes soumis au contrôle de légalité et le changement du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité décidé par la commune d'Aulnoye-Aymeries ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1. La convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe et la commune d'Aulnoye-Aymeries du 12 décembre 2008 et son avenant du 10 janvier 2013 sont abrogés à compter de la signature de la présente convention.

Article 2. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe représentée par madame Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,

2) Et la commune d'Aulnoye-Aymeries, représentée par son maire, monsieur Bernard BAUDOUX.

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 215 900 333

Nom : Aulnoye-Aymeries

Nature : commune

Code Nature de l'émetteur : 3.1

PROJET

Arrondissement de la « collectivité » : Avesnes-sur-Helpe 1

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 1. « Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif S2low dont le trigramme d'identification est SLO. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 22 janvier 2007 par le ministère de l'intérieur. La Société Adullact, responsable de l'exploitation du dispositif homologué et désignée « opérateur de transmission », est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

2.2. Identification de la collectivité

Article 2. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

2.3. L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : CDG59 - CREATIC

Nature : Établissement public local

Adresse postale : 14, rue Jeanne Maillotte – CS 71222 – 59013 Lille cedex

Numéro de téléphone : 03 59 56 88 81

Adresse de messagerie : creatic@cdg59.fr

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

Article 3. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales.
Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.
La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite ainsi que l'utilisation de la fonctionnalité « multi-canal » qui consiste à un dédoublement de l'envoi, avec une partie des documents par voie dématérialisée et une partie sous format papier.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

Article 5. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant

PROJET

juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique. Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 6. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 7. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

Article 8. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.
Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 9. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Article 10. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.
En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 11. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.
À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 12. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.
En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.
Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

PROJET

La classification des actes en vigueur dans le département est annexée à la présente convention.

3.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.
La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet le 1er février 2023 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2024.
La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.
Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de

PROJET

droit commun.

Fait à Avesnes-sur-Helpe et à Aulnoye-Aymeries
Le
En deux exemplaires originaux.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes

Corinne SIMON

Le maire

Bernard BAUDOUX

PROJET

ANNEXE A LA CONVENTION

CODIFICATION DES MATIERES ET SOUS-MATIERES

DES ACTES FAISANT L'OBJET D'UNE TÉLÉTRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD

1. COMMANDE PUBLIQUE
- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégations de service public
- 1.3 Conventions de mandat
- 1.4 Autres types de contrats
- 1.5 Transactions/protocole d'accord transactionnel
- 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

2. URBANISME
- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols urbain
- 2.3 Droit de préemption urbain

3. DOMAINE ET PATRIMOINE
- 3.1 Acquisitions

3.2 Aliénations
3.3 Locations
3.4 Limites territoriales
3.5 Autres actes de gestion du domaine public
3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.2 Personnels contractuels
4.3 Fonction publique hospitalière
4.4 Autres catégories de personnels
4.5 Régime indemnitaire

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.1 Election exécutif
5.2 Fonctionnement des assemblées
5.3 Désignation de représentants
5.4 Délégation de fonctions
5.5 Délégation de signature
5.6 Exercice des mandats locaux
5.7 Intercommunalité
5.8 Décision d'ester en justice

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 Police municipale
6.2 Pouvoir du président du conseil général
6.3 Pouvoir du président du conseil régional
6.4 Autres actes réglementaires
6.5 Actes pris au nom de l'Etat et soumis au contrôle hiérarchique

7.FINANCES LOCALES

7.1 Décisions budgétaires
7.2 Fiscalité
7.3 Emprunts
7.4 Interventions économiques
7.5 Subventions
7.6 Contributions budgétaires
7.7 Avances
7.8 Fonds de concours
7.9 Prise de participation (SEM…)
7.10 Divers

8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THEMES

8.1 Enseignement
8.2 Aide sociale
8.3 Voirie
8.4 Aménagement du territoire
8.5 Politique de la ville, habitat, logement

PROJET

8.6 Emploi, formation professionnelle
8.7 Transports
8.8 Environnement
8.9 Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES
9.1 Autres domaines de compétence des communes et EPCI
9.2 Autres domaines de compétences des départements.
9.3 Autres domaines de compétence des régions
9.4 Vœux et motions

PROJET